

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayeur
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAB GPO

5 Allée des Cèdres
01150 Saint-Vulbas

Références : 20260211-RAP-S4-3

Code AIOT : 0010100227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2026 dans l'établissement LAB GPO implanté 5 Allée des Cèdres - 01150 Saint-Vulbas.

La visite a été annoncée le 15 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAB GPO
- 5 Allée des Cèdres - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0010100227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LAB GPO (anciennement dénommée ORAPI), appartenant au groupe GPO, exploite à Saint-Vulbas une usine de fabrication de produits d'hygiène, nettoyage, lubrifiants... à destination des professionnels, ainsi qu'un entrepôt logistique.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 17 janvier 2023.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut (SSH), compte tenu de la quantité de produits classés « dangereux pour l'environnement aquatique » entreposés.

Les bâtiments de production et de stockage sont réglementés, notamment, par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

La dernière inspection du site réalisée le 08 octobre 2025 sur les réservoirs de liquides inflammables du site avait conduit à demander à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives.

Une inspection a été réalisée le 11 mars 2026 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE, afin notamment de vérifier d'une le respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et de vérifier la mise en œuvre des actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 08 octobre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 6.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	PDI - Documents graphiques et plans	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	Demande d'action corrective	1 mois
11	PDI - Communication aux services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	Demande d'action corrective	2 mois
12	Produits de décomposition en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 9.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective
2	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective
3	Détection incendie/Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 12	/
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 6.1.3	/
7	PDI - Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	/
8	PDI – Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	/
10	PDI - Système automatique d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23	/
13	Prélèvements environnementaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis à l'inspection des installations classées de constater plusieurs écarts au référentiel réglementaire applicable, conduisant à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives afin de respecter les prescriptions applicables en matière de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Examen d'un dossier de réservoir
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 08 octobre 2025, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas établi le dossier de suivi individuel requis pour les réservoirs de liquides inflammables soumis à PMII. L'exploitant indique avoir dorénavant établi les dossiers de suivi individuels de chacun des réservoirs de liquides inflammables soumis à PMII, sous format informatique. L'inspection des installations classées a vérifié par sondage que les dossiers des réservoirs comportent les documents requis. C'est bien le cas. L'action corrective demandée a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
Constats : Lors de l'inspection du 08 octobre 2025, il avait été constaté de potentiels défauts d'ancrage au sol des réservoirs de liquides inflammables. L'exploitant déclare que les rapports des inspections externes détaillées des réservoirs, réalisées en octobre 2025, confirment le mauvais ancrage au sol des réservoirs. L'exploitant a présenté les calculs d'ancrage réalisés en interne, permettant de garantir la tenue au vent de chacun des réservoirs. Les travaux d'ancrage nécessaire ont commencé postérieurement à l'inspection du 11 mars 2026 ; l'exploitant a transmis des justificatifs de réalisation du renforcement des ancrages du réservoir n°12 (Ethanol). Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées lorsque les travaux d'ancrage des autres réservoirs concernés auront été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie/Compartimentage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : <u>Détection incendie</u> L'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2023 précise les conditions d'application suivantes des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2017 pour chacun des IPD (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage) constitutif l'entrepôt : • <u>pour le bâtiment « DL1 »</u> accueillant le stockage de produits finis : application de l'annexe V-III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; laquelle rend notamment applicable à cette cellule les prescriptions de l'article 12 de l'annexe II dudit arrêté ; • <u>pour le bâtiment « LAB »</u> (ex « SAF ») dédié à la production : application de l'annexe VI-I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; laquelle rend notamment applicable à cette cellule les prescriptions de l'article 12 de l'annexe II dudit arrêté, à l'exception de l'asservissement du compartimentage à la détection incendie ; • <u>pour le bâtiment « Emballages »</u> dédié au stockage de contenants vides : application de l'annexe VI-I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; laquelle rend notamment applicable à cette cellule les prescriptions de l'article 12 de l'annexe II dudit arrêté, à l'exception de l'asservissement du compartimentage à la détection incendie. L'exploitant déclare que la détection incendie est assurée : • par le dispositif de sprinklage pour les bâtiments « LAB » et « DL1 » ; • par des détecteurs autonomes de fumée (DAD) en hauteur au droit de chaque porte coupe-feu du bâtiment « DL1 », et de la porte coupe-feu du local « liquides inflammables » du bâtiment « LAB » ; • par des détecteurs de fumée pour le bâtiment « emballages ». En complément à la détection incendie, conformément aux éléments figurant dans l'étude de dangers, les zones de stockage de produits dangereux suivantes sont équipées de détection gaz, solvant ou température : • Bâtiment « DL1 » : • cellules 3 & 4 (stockage d'aérosols/comburants) : détection gaz ; • cellule 4 (stockage de comburants) : sonde de température ; • cellule 8 (liquides inflammables) : détection solvants ; • Bâtiment « LAB » : atelier liquides inflammables : détection solvants. Il a été constaté par sondage la présence des dispositifs de détection incendie, gaz, solvants et températures dans l'entrepôt « DL1 ». <u>Compartimentage</u> Il a été vérifié par sondage le caractère EI 120 des portes au droit des ouvertures dans les murs coupe-feu des cellules de l'entrepôt « DL1 ». Il est à noter que les portes du bâtiment « LAB » ne sont, pour la plupart, pas coupe-feu ; le seul recoupement coupe-feu effectif étant celui entre le local de stockage de liquides inflammables et le reste de l'usine.

Asservissement du compartimentage à la détection incendie

Seul le bâtiment « DL1 » est soumis à l'obligation d'asservissement des portes coupe-feu à la détection incendie.

L'exploitant précise que le compartimentage du bâtiment « DL1 » est asservi aux DAD. Une telle configuration est réputée répondre aux exigences d'asservissement du compartimentage à la détection incendie de l'entrepôt, d'après le guide « entrepôt - version juin 2024 ».

L'exploitant déclare faire vérifier annuellement le bon fonctionnement des DAD et des portes coupe-feu.

Les justificatifs des vérifications réalisées le 27 mai et le 13 juin 2025 ont été transmis à l'inspection des installations classées postérieurement à l'inspection.

La bonne fermeture des portes coupe-feu est testée trimestriellement. L'exploitant précise que des commandes de déclenchement de la fermeture des portes coupe-feu vont être installées prochainement.

Il a été vérifié par sondage que les portes coupe-feu de l'entrepôt « DL1 » se ferment complètement lorsqu'elles sont débloquées manuellement.

Compte tenu de la barrière de sécurité primordiale que constitue le compartimentage de l'entrepôt pour réduire la probabilité d'un incendie de plusieurs cellules, l'inspection des installations classées suggère à l'exploitant d'étudier la possibilité, en cas de déclenchement de l'alarme incendie, d'une vérification (humaine ou instrumentée) de la fermeture effective des portes coupe-feu de la cellule concernée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par :

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts selon les modalités de l'article 8.3 du présent arrêté ; [...]

Constats :

Pour ce point de contrôle, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier les moyens de lutte contre l'incendie du bâtiment « LAB » et de l'entrepôt « DL1 ». Il est à noter que la gestion de l'entrepôt « DL1 » est confiée par l'exploitant à l'entreprise de logistique GXO.

Moyens internes

Il a été constaté la présence, dans les bâtiments, des moyens internes de lutte contre l'incendie suivants, prescrits par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et décrits dans l'étude de dangers :

- un parc d'extincteurs, dont le dernier rapport de vérification du 12 septembre 2025 a été présenté ;
- un parc de RIA, dont le dernier rapport de vérification du 30 mai 2025 a été présenté ; un des RIA du bâtiment « LAB » présentait une fuite. L'exploitant a transmis un devis pour sa réparation postérieurement à l'inspection ;
Les RIA implantés dans les zones où sont entreposées ou utilisées des liquides inflammables sont additivés par un émulseur. Il a été vérifié par sondage l'accessibilité des RIA ;

- un réseau de sprinklage additivé d'émulseurs dans les bâtiments « LAB » et « DL1 », dont les derniers rapports de vérification semestriels « APSAD R1 » du 16 janvier 2026 ont été présentés.
Ces rapports concluent à des non-conformités à la règle APSAD R1, aucune n'étant susceptible de mettre en échec le sprinklage.
Certaines de ces non-conformités sont mentionnées depuis plusieurs années ; l'exploitant a pu expliciter, à la demande de l'inspection des installations classées, l'analyse de risque ayant conduit à ne pas engager certains travaux de mise en conformité.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser, dans un document à tenir à sa disposition, le suivi des travaux de mise en conformité de l'installation de sprinklage, et le cas échéant l'analyse de risque conduisant à ne pas réaliser certaines mises en conformité.

L'exploitant précise que les émulseurs sont toujours valides (réserve SAF : 7000 litres remplacée en 2024 par un émulseur non-fluoré ; réserve DL1 : 6000 litres dont la validité de l'émulseur est testé annuellement).

Moyens externes

Les besoins en eau d'extinction dimensionnés en application de la règle D9 pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sont les suivants, d'après l'étude de dangers :

- bâtiment « LAB » : 150 m³/h ;
- bâtiment « DL1 » : 270 m³/h.

Ces besoins sont couverts par 5 poteaux incendie sur site (alimentés par le réseau du PIPA), de débit unitaire de l'ordre de 200 m³/h et de débit simultané 400 m³/h d'après les essais de débit réalisés en 2025 présentés par l'exploitant. Ces données sont cohérentes avec celles figurant dans l'étude de dangers du site.

Il a été constaté la présence et l'accessibilité des poteaux incendie.

Il est par ailleurs noté que le dimensionnement des besoins en eau d'extinction du bâtiment « LAB » prend comme hypothèse le recoupement du bâtiment par des murs coupe-feu ; or en l'absence de portes coupe-feu (cf fiche de constats n°3), le recoupement n'est pas effectif, et les besoins en DECI sont sous-évalués. **Ce point devra être traité dans la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers à remettre pour le 02 avril 2026.**

Formation du personnel

L'exploitant déclare que la formation aux moyens de lutte contre l'incendie du personnel est gérée par :

- LAB GPO pour le personnel de l'usine (« LAB » et bâtiment « Emballages ») ;
- GXO pour le personnel de l'entrepôt « DL1 ».

Le personnel formé bénéficie de recyclages réguliers de formation, et d'exercices de manipulation.

Le Plan d'Opération Interne (POI) du site prévoit en cas de départ de feu sur le site le déploiement par l'équipe de première intervention des extincteurs et/ou RIA à disposition dans les bâtiments.

Au vu des listes du personnel formé à la manipulation d'extincteurs et de RIA :

- l'usine paraît suffisamment grée pour qu'un départ de feu puisse être combattu par l'utilisation d'extincteurs ou de RIA ;

l'entrepôt « DL1 » paraît insuffisamment grée pour qu'un départ de feu puisse être combattu par l'utilisation de RIA (3 personnels de l'entrepôt formés, ce qui semble insuffisant compte tenu de la surface du bâtiment). Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander une action corrective : l'exploitant devra élargir sous 6 mois le vivier de personnel de l'entrepôt « DL1 » formé à la manipulation de RIA. En cas de constat de départ de feu, au moins 2 personnes doivent être en capacité d'utiliser les RIA, en tout point de l'entrepôt, pendant les heures ouvrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie spécifique au stockage des produits visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 conformément aux dispositions des articles 26 et 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Pour l'application de ces dispositions, le stockage des produits visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 a été autorisé après le 1er janvier 2012. Le bassin de confinement des eaux d'incendie a une capacité minimale de 2 000 m³. Ce bassin de confinement est protégé de tout flux thermique présentant une intensité supérieure ou égale à 5 kW/m² sous un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté la présence d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, collectant les eaux de l'ensemble de l'établissement d'après le plan de récolement des réseaux présenté. Le bassin a été repris en 2024 pour être hors de l'emprise des flux thermiques létaux (seuil de 5 kW/m²) ; ce point a été justifié dans le porter à connaissance remis en avril 2025 dans le cadre de l'augmentation du stockage d'aérosols. Il a été constaté la présence de 2 vannes motorisées sur le réseau de collecte des eaux pluviales : - une vanne au droit du raccordement entre le réseau d'eaux pluviales du site et celui du PIPA. Le bon fonctionnement de cette vanne a été testé durant l'inspection ; - une vanne en sortie du bassin de confinement, à l'amont du puits d'infiltration du site. L'exploitant précise que la fermeture des vannes est asservie au déclenchement du sprinklage. Elle fait l'objet de procédure dans le POI ; les plans des réseaux figurant dans le POI ne permettant pas de comprendre aisément les flux d'eau en situation normale/situation d'incendie. L'exploitant a été invité à joindre au POI un schéma de principe de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks en version informatique, en date du jour. Il précise que l'état des stocks du site est actualisé quotidiennement. Il a été présenté : • l'état des stocks des bâtiments « LAB » et « Emballages » ; • l'état des stocks de l'entrepôt « DL1 ». L'état des stocks est transmis chaque soir à plusieurs cadres du site. Il permet de connaître la nature et les tonnages des produits entreposés dans les différents bâtiments/cellules, par des jeux de filtres sur l'état des stocks. Ces filtres ne permettent cependant pas de discriminer les stocks des deux grandes cellules (dites cellules « 1510 ») de l'entrepôt « DL1 ».

L'exploitant n'a par ailleurs pas décliné son état des stocks dans une version sous format synthétique à destination de la population.

Cette situation fait l'objet des demandes d'actions correctives suivantes :

- **modification sous un mois de l'état des stocks de l'entrepôt « DL1 », pour différencier les tonnages de produits combustibles présents dans chacune des deux cellules « 1510 » ;**
- **élaboration sous 3 mois d'un état des stocks sous format synthétique pour l'information de la population.**

L'exploitant déclare qu'un inventaire physique des stocks est réalisé à fréquence annuelle.

L'exploitant déclare disposer des fiches de données de sécurité des produits dangereux entreposés, accessibles sur le réseau de l'entreprise ; il a été vérifié par sondage et confirmé la disponibilité rapide de la FDS d'un produit des dangereux mentionnés dans l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 7 : PDI - Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie comprend :

les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe (3.1. Accessibilité au site, 3.2. Voie « engins », 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens, 3.3.2. Aires de stationnement des engins, 3.4. Accès aux issues et quais de déchargement, 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'exploitant a présenté le Plan d'Opération Interne (POI) du site, mis à jour le 26 février 2026.

Il précise que les informations requises dans le Plan de Défense Incendie (PDI) sont intégrées dans les différentes parties du POI.

Pour ce point de contrôle et les suivants, l'examen du POI permettra d'apprécier la présence des éléments requis par le PDI.

Le POI comprend l'ensemble des informations requises en matière d'alerte, d'évacuation du personnel et d'accueil des pompiers.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PDI – Formation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
Constats : Le POI mentionne que le personnel est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA (cf fiche de constat n°4).
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PDI - Documents graphiques et plans
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (1.6.1. Plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services d'incendie et de secours) de la présente annexe ; • le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). • les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; • des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; • la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 (Installations électriques et équipements métalliques), lorsqu'ils existent ;
Constats : Il a été constaté que les plans et consignes figurant dans le POI contiennent les informations requises, à l'exception d'un plan mentionnant clairement l'implantation des murs coupe-feu du bâtiment « LAB » et de l'entrepôt « DL1 ».

Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective, par l'intégration sous un mois dans le POI d'un plan mentionnant clairement la position des murs coupe-feu des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 10 : PDI - Système automatique d'extinction
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; les mesures particulières prévues au point 22 (Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance). [...]
Constats : Il a été constaté que le POI contient les informations requises concernant le descriptif de l'installation de sprinklage.
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PDI - Communication aux services d'incendie et de secours
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant déclare que le PDI n'a pas été transmis au SDIS.
Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant une action corrective, en transmettant sous deux mois les éléments du Plan de Défense Incendie figurant dans le POI au SDIS. L'inspection des installations classées a en outre invité l'exploitant à établir un Plan de Synthèse Opérationnel à joindre au Plan de Défense Incendie. Ces documents pourraient utilement être accessibles à l'entrée du site, à destination des pompiers intervenant sur site en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 12 : Produits de décomposition en cas d'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre au préfet, au plus tard le 30 juin 2025, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Le plan d'opération interne de l'établissement est mis à jour dans le même délai.
Constats : L'exploitant a présenté l'étude établissant la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, pour chacun des bâtiments et zones extérieures de stockage. Il a été constaté des erreurs d'unité (tonnes à la place de kilogrammes) dans les quantités stockées prises en compte dans les bâtiments, conduisant à surestimer les niveaux d'émission des produits de décomposition des produits stockés. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'étude révisée. En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, cette liste doit figurer dans le Plan d'Opérations Interne (POI) ; or cette liste ne figure pas dans le POI (lequel a été mis à jour en février 2026) Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective : la liste des produits de décomposition doit être jointe au Plan d'Opération Interne lorsqu'elle aura été révisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 13 : Prélèvements environnementaux en cas d'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le Plan d'Opération Interne comprend les éléments suivants: i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances.
Constats : L'exploitant a présenté le contrat établi avec le laboratoire Bureau Veritas ; lequel s'engage contractuellement à intervenir pour la réalisation de prélèvements dans les matrices « air » et « sol » (par essuyage) dans un délai de 4 heures. Les échantillons seront envoyés en laboratoire d'analyses dans un délai de une à douze heures en fonction de la localisation du laboratoire. Les substances à prélever sont issues de l'étude des produits de décomposition en cas d'incendie (cf fiche de constats n°12). L'appel au laboratoire fait l'objet d'une fiche réflexe dans le POI. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite